

COMMENT PROCÉDER ?

Vous devez :

- ✓ Informer vos clients en **affichant le tarif** de la taxe de séjour applicable.
- ✓ **Tenir à jour et conserver le registre obligatoire** où est mentionné quotidiennement le nombre de personnes hébergées.
- ✓ **Déclarer 2 fois par an** vos nuitées sur la plateforme en ligne.
- ✓ **Reverser 2 fois par an** le montant de la taxe de séjour correspondant à votre déclaration.

REVERSEMENT

Vous pouvez rétrocéder les sommes déclarées :

- ✓ Par **carte bancaire** en ligne sur votre espace dédié sur le portail de télédéclaration (sécurisé).
- ✓ Par **virement** sur le compte de la régie "Régie mixte CCHL" (demander le RIB par mail) en rappelant dans le libellé le nom de votre hébergement et la période concernée.
- ✓ Par **chèque** à l'ordre de "Régie Mixte CCHL" joint à votre déclaration, à adresser ou à déposer uniquement à COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-LIGNON 13 allée des Pâquerettes, 43190 TENCE



©Prestataire touristique

COMMENT DÉCLARER ET QUAND VERSER LA TAXE DE SÉJOUR ?

La déclaration et le versement de la taxe de séjour doivent être effectués **2 fois par an** suivant le calendrier ci-dessous.

La déclaration est obligatoire même si vous n'avez pas eu de location, de même que la déclaration des personnes exonérées. Attention à respecter le calendrier : des pénalités de retard peuvent être appliquées.

PÉRIODE DE COLLECTE	ÉCHÉANCE DE PAIEMENT (au plus tard)
1 ^{ère} période	de janvier à août 20 septembre 2026
2 ^{ème} période	de septembre à décembre 20 janvier 2027

DÉCLARATION EN LIGNE

Vous avez la possibilité de déclarer les sommes perçues via notre plateforme de télédéclaration :

<https://tshautlignon.consonanceweb.fr>

DÉCLARATION FORMAT PAPIER

Le formulaire est librement téléchargeable sur le site de la Communauté de communes du Haut-Lignon.

VOTRE CONTACT TAXE DE SÉJOUR

Déclarez et payez votre taxe de séjour en ligne et en toute simplicité !

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-LIGNON

13 allée des Pâquerettes - 43190 TENCE
cc-hautlignon.fr

Delphine VALLA - 04 71 65 65 10 - dva.cc.hautlignon@orange.fr



LA TAXE DE SÉJOUR

Guide pratique hébergeurs 2026



Document édité par Aloa - www.aloa-tourisme.com - Ne pas jeter sur la voie publique
©LUC Olivier

LA TAXE DE SÉJOUR

La taxe de séjour existe en France depuis **1910** et est perçue dans la grande majorité des destinations touristiques. Elle a pour objectif de **financer des actions propres, améliorer l'accueil touristique et accroître la fréquentation touristique**.

La Communauté de Communes a instauré la taxe de séjour au réel et la collecte depuis le 1^{er} juin 2005.



A QUOI SERT LE PRODUIT DE LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour est l'outil de financement privilégié du développement touristique.

Les services, la communication, les animations, les actions promotionnelles, la coordination des acteurs locaux du tourisme et la qualité de l'accueil au sens large, attirent les touristes sur notre territoire et permettent à la destination de poursuivre son rayonnement.

Intégralement reversée à la Communauté de Communes (article L.2231-14 du CGCT), la taxe de séjour permet de financer une part des dépenses nécessaires au développement touristique du territoire, en évitant de faire supporter celle-ci par la seule population résidente permanente.



QUI RECOUVRE LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour **est payée par les touristes qui logent à titre onéreux sur le territoire** de la Communauté de Communes du Haut-Lignon. Elle est perçue par les logeurs et les plateformes toute l'année et est collectée par la Communauté de Communes du Haut-Lignon.

Les tarifs sont définis par nature et par catégorie d'hébergement. Ils s'appliquent par nuitée et par personne.

LES OBLIGATIONS DES LOGEURS

- Collecter la taxe de séjour durant le séjour** (même en cas de paiement différé),
- Afficher les tarifs,**
- Faire mention des tarifs sur la facture** remise au client,
- Déclarer et verser** (selon modalités au dos de ce document).



EXONÉRATIONS

- Les personnes mineures.
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de Communes.
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent les locaux dont le loyer est inférieur à 1€/nuit.

RESPECTONS LE CADRE LÉGAL

La taxation d'office = respecter le cadre légal, c'est aussi se donner les moyens d'agir !

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, la CC du Haut-Lignon procédera à la vérification des déclarations produites par les logeurs, et demandera la communication des pièces comptables s'y rapportant.

Attention ! Le cadre législatif prévoit également la possibilité de recourir à des contraventions de 4ème classe en cas de manquement ou retard dans les déclarations. Ces moyens coercitifs sont uniquement là pour garantir l'équité entre les logeurs face à la taxe de séjour et ainsi permettre de contribuer sereinement au développement de l'offre touristique du Haut-Lignon.

LES TARIFS APPLICABLES à partir du 1^{er} janvier 2026

Tarif/Personne/Nuitée incluant
la taxe départementale additionnelle
(conformément à l'article D.2333-45 du CGCT)

NATURE & CATÉGORIE D'HÉBERGEMENT	TARIF/PERSONNE/NUITÉE
Palaces	1.70 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	1.70 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	1.40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	1.10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes Auberges collectives	0.80 €
Terrains de camping et terrains de caravanning classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.66 €
Terrains de camping et terrains de caravanning classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0.22 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus	3% du coût de la nuitée par personne + 10% taxe départementale additionnelle



©Luc Olivier

©Laurence Baruel